Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 782 du 5 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41 bte 8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 mai 2010 et avez introduit une ***première demande d'asile*** *auprès des autorités compétentes le 21 mai 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les éléments suivants: exerçant le métier de caméraman, vous aviez été contacté par le secrétaire général du syndicat des étudiants, [B.B.], pour filmer la manifestation du 24 mars 2010 contre l'arabisation complète de la Mauritanie. Vous aviez été arrêté par les policiers et enfermé à la prison de Dar'Naïm jusqu'au 4 mai 2010, date à laquelle vous avez été*

libéré par le directeur de la prison, grâce à l'intervention d'une connaissance qui vous a caché jusqu'à votre départ du pays. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Plus précisément, le Commissariat général a relevé des divergences entre vos déclarations et ses informations à sa disposition d'une part à propos du secrétaire général du syndicat des étudiants de Mauritanie et d'autre part à propos de la prison de Dar'Naïm. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°93 679 du 17 décembre 2012, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Selon vos déclarations, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Le 7 mars 2013, vous avez introduit une ***deuxième demande d'asile*** *auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les mêmes faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir, parce que vous avez filmé la manifestation du 24 septembre 2010 au cours de laquelle vous avez été arrêté et parce que vous vous êtes évadé de la prison de Dar'Naïm. Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de deux nouveaux documents : une attestation du Syndicat National des Etudiants Mauritaniens datée du 11 juin 2012 et un mandat d'arrêt du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications daté du 27 février 2013. Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protections subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, il estimait que les documents que vous produisiez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Par son arrêt n°112 241 du 18 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.*

Selon vos dires, vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Le 4 novembre 2013 vous avez introduit une ***troisième demande d'asile*** *auprès des autorités compétentes en invoquant les mêmes faits. Vous déposez à l'appui de cette troisième demande d'asile une attestation du Syndicat National des Etudiants de Mauritanie, ainsi que deux enveloppes. Le 14 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile estimant que les documents que vous produisiez à l'appui de cette troisième demande d'asile n'augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Dans son arrêt n°140 343 du 05 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours en annulation et suspension estimant que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que votre nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 27 avril 2015, vous avez introduit une ***quatrième demande d'asile****. A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez de suite placé en prison, que vous êtes recherché et donc que vos photos sont forcément dans les locaux de l'aéroport. Pour prouver vos dires, vous déposez une copie d'une attestation de témoignage du SNEM établie par le secrétaire général en date du 15 avril 2015. Le 26 mai 2015, le Commissariat général a décidé de prendre en considération votre quatrième demande d'asile et vous entendu en date du 16 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous versez un article de presse et une farde contenant des documents relatifs à vos activités en Belgique afin d'appuyer votre procédure de régularisation. Le 23 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les documents déposés ne permettaient pas d'accorder foi aux faits que vous évoquiez et à vos craintes alléguées. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision le 27 octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête dans son arrêt n° 157 588 du 2 décembre 2015.*

Sans avoir entretemps quitté le territoire, vous avez introduit une ***cinquième demande d'asile*** *le 17 mai 2017. Le 14 juillet 2017, le Commissaire général a pris votre demande en considération. A l'appui de cette demande, vous déposez un courrier rédigé par votre avocat le 5 mai 2017, un scan de votre carte de membre d'IRA Belgique daté de 2017, diverses photographies, des copies d'écran de partage de vos vidéos sur Facebook, des copies d'écran du profil Facebook de [M.M.] et d'IRA Belgique, des copies d'écran de chaines Youtube, un relevé manuel d'appels en absence, deux clés USB.*

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) et de votre implication dans la communication audiovisuelle de celui-ci (Voir audition du 22/08/2017, pp.3-4 et document « Déclarations demande multiple », point 18). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, le Commissaire général considère que rien ne permet d'établir que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvement IRA en Belgique tel vous le soutenez. *Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par l'IRA, il relève toutefois que votre activisme est récent et limité. De fait, il apparait que vous n'avez intégré ce mouvement qu'en avril 2017 et que votre rôle au sein de celui-ci s'est limité à filmer six événements avant d'effectuer un montage de vos images et de les poster sur Internet. Ce sont là les seules activités auxquelles vous auriez pris part dans le cadre d'IRA Belgique (Voir audition du 22/08/2017, pp.7-8). En outre, si vous vous qualifiez de reporter, il convient de souligner que vous n'apparaissez pas sur les séquences que vous avez filmées et diffusées et que vous n'y faites aucunement part de vos opinions politiques, de telle manière que vous ne faites en fin de compte que relayer publiquement certaines activités organisées par IRA en Belgique ou par ses membres comme le font d'ailleurs beaucoup d'entre eux témoins de ces évènements à travers des dizaines de vidéos postées sur Internet. Interrogé dès lors sur les raisons qui pousseraient les autorités à s'en prendre à vous personnellement, vous répondez de manière générale en déclarant que les membres d'IRA étaient des criminels et que les reporters cassaient l'image de l'état (Voir audition du 22/08/2017, p.8). Vous affirmez dans ce cadre que les reporters de l'IRA étaient considérés comme des traitres et emprisonnés. Questionné à ce sujet, relevons que vous vous montrez cependant incapable de mentionner des précédents ou de fournir le nom de reporters auxquels cela serait arrivé, vous basant simplement pour l'affirmer sur le cas de personnes arrêtées dans de toutes autres circonstances, à savoir une série d'interpellations de militants IRA survenues au cours d'une manifestation ayant, selon vos propres mots, dégénéré en Mauritanie (Voir audition du 22/08/2017, p.5). Si votre conseil mentionne également certains problèmes survenus à des journalistes, il ne les étaye guère par des sources objectives. Encore et surtout, il convient de souligner que les problèmes qu'il évoque concernent des personnes exerçant la profession de journaliste – ce qui n'est nullement votre cas – et que ceux-ci sont de nature insuffisamment grave que pour être assimilés à une persécution (à savoir le non-accès à une région au cours d'un déplacement du leader d'IRA) (Voir audition du 22/08/2017, p.16).*

Vos connaissances du mouvement IRA en Mauritanie – mouvement que la cellule belge dont vous êtes membre soutient – sont elles-aussi limitées. Interrogé à son sujet sur des thématiques majeures telles que son organisation, sa structure, son fonctionnement, ses subdivisions ou ses niveaux de pouvoirs, vos réponses ne les ont que peu développées, s'avérant lapidaires et imprécises et se limitant aux noms de quelques responsables sans toutefois pouvoir préciser la fonction exercée par chacun d'eux (Voir audition du 22/08/2017, p.6). Il s'ajoute à cela la nature générale et imprécise des informations qu'il vous est possible de livrer concernant l'actualité du mouvement en Mauritanie. Si ces constats témoignent déjà de votre méconnaissance de ce mouvement et de sa situation actuelle, ils permettent par extension de relativiser la fonction de responsable de la communication audio-visuelle que vous dite y exercer au sein de la cellule belge (Voir audition du 22/08/2017, pp.6-7). Aussi, au regard de votre méconnaissance de ce mouvement, de la nature et du caractère limité de votre implication ainsi que de sa récence, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour IRA et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution en votre chef.

D'ailleurs, si vous affirmez que les autorités ont connaissance de votre implication dans IRA Belgique, rien ne permet de l'établir*. Vous assurez que les autorités mauritaniennes sont informées de votre rôle dans IRA Belgique et l'étayez par le fait qu'elles vous ont personnellement contacté via*

l'ambassade en Belgique afin obtenir des images que vous auriez tournées. Cet épisode manque toutefois singulièrement de crédibilité. En effet, vous expliquez que des espions mauritaniens se sont infiltrés lors d'une conférence à laquelle participait la section IRA Belgique afin de provoquer des tensions et de montrer au monde le véritable visage de son leader. Cela fait, les autorités mauritaniennes vous auraient alors contacté afin d'obtenir vos images pour les utiliser contre le mouvement IRA. Force est de constater qu'il peu cohérent que les autorités mauritaniennes s'évertuent à monter un tel stratagème sans en filmer elles-mêmes le résultat, sollicitant ensuite l'aide d'un des membres du mouvement pour pouvoir finaliser leurs desseins. Confronté à l'incohérence que constitue ce comportement, vos réponses selon lesquelles votre travail était de meilleur qualité ou que personne n'avait filmé ce moment car tous étaient debout ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de cet épisode et de vos contacts ultérieurs avec les autorités dans ce cadre (Voir audition du 22/08/2017, pp.8-9, 10-11). Le fait que vous ne puissiez fournir l'identité précise de votre contact à l'ambassade ne permet d'ailleurs pas plus de l'attester. Quant au numéro de GSM inconnu que vous montrez (Voir audition du 22/08/2017, p.8) et qui selon vous prouverait que des appels téléphoniques de l'ambassade vous auraient été passés en ce sens (Voir farde « Documents », pièce 8), rien n'en indique la provenance et n'atteste donc la réalité de vos propos (Voir audition du 22/08/2017, p.8). Vous attribuez la source des appels reçus par la prise de connaissance par les autorités de votre identité et de votre fonction via les cartes de visite que vous distribuez en Belgique (Voir audition du 22/08/2017, p.10). D'une part, cette prise de contact n'est, rappelons-le, guère crédible. D'autre part le fait que les autorités soient en possession de l'une de vos cartes n'est qu'une simple supposition de votre part. Si vous évoquez également l'existence d'espions en Belgique, soulignons que vous ne parvenez valablement à établir leur existence, ne sachant rien à leur sujet, hormis le simple fait qu'il vous ait été dit qu'ils existaient (Voir audition du 22/08/2017, p.8).

Vous indiquez que les autorités connaitraient votre implication dans IRA via les vidéos que vous réalisez et postez. Soulignons toutefois que vous n'apportez de manière générale aucun élément pertinent permettant d'établir que les autorités mauritaniennes recherchent et récoltent sur Internet des images ou des vidéos concernant les membres ou actions du mouvement IRA à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité des personnes qui les réalisent ou y figurent. De fait, le seul élément sur lequel vous vous basez pour l'affirmer s'appuie sur les contacts téléphoniques que vous auriez eus avec l'ambassade (cf infra) (Voir audition du 22/08/2017, pp.12-13). Par ailleurs, ayant consulté les vidéos présentes sur vos clé USB, vos chaines Youtube et votre profil Facebook, le Commissaire général observe la présence de séquences dans lesquelles vous n'apparaissez pas et ne faites pas état d'opinion politique. Si l'indication de l'évènement filmé et de votre nom aux côtés de la mention « Réalisation audiovisuelle » laissent entrevoir un travail de montage de votre part, ces seuls éléments ne témoignent cependant pas un militantisme actif et affiché permettant de considérer que vous constitueriez une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. Ces vidéos ne diffèrent guère des centaines de vidéos postées par les membres d'IRA et relayant les activités du mouvement. L'interview d'artiste se trouvant sur la chaine « Guiri » et pouvant selon vous vous compromettre se limite quant à elle à des déclarations personnelles engageant l'artiste en question. Ni vous, ni votre identité n'apparaissent dans cette vidéo et si des questions y sont posées, rien n'indique qu'elles émanent de vous. Aussi, le seul élément vous rattachant à cette vidéo se résume au fait que vous apparaissiez comme fondateur de la chaine Youtube sur laquelle elle se trouve. Aussi, au regard de cette analyse, il apparait que vos activités militantes pour IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont récentes et limitées, que les problèmes que dites avoir rencontrés en Belgique du fait de votre implication dans ce mouvement manquent de crédibilité et que vous ne parvenez à établir ni le fait que votre identité soit connue de vos autorités, ni surtout que les autorités mauritaniennes s'évertuent à rechercher sur Internet des vidéos publiés par mouvements à l'étranger pour en identifier les auteurs, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison, d'autant plus que vous n'avez connaissance d'aucun cas de persécution de « reporter »IRA ou d'adhérents ayant oeuvré à l'étranger (Voir audition du 22/08/2017, p.13). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion ou du soutien apporté en Belgique au mouvement IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Si votre avocat intervient en argumentant que votre visibilité est telle que taper votre nom dans Google aboutit à l'affichage d'images de Mauritanie et de vos vidéos (Voir audition du 22/08/2017, p.16), pointons que le même exercice réalisé par le Commissaire général génère quant à lui des résultats sur lesquels ni vous, ni vos vidéos, ni des images de Mauritanie n'apparaissent (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). S'il explique également que votre identité est connue des autorités car vous

seriez en contact téléphonique avec [B.D.A.] et que celui-ci serait lui-même sous écoute téléphonique, il n'étaye ces deux affirmations par aucun élément objectif (Voir audition du 22/08/2017, p.16). Quand bien même il serait sur écoute, rien ne permet d'établir que cet homme et vous ayez eu des contacts par voie téléphonique, qui plus est avec un téléphone mis sous écoute, permettant ainsi à ses détracteurs de connaitre votre identité. Ainsi, le fait que votre identité ou votre implication aient pu être connues de vos autorités par ces canaux est purement hypothétique.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous versez ainsi un courrier rédigé par votre avocat le 5 mai 2017 comportant des copies d'articles ainsi que divers articles de loi (Voir farde « Documents », pièce 1). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision, les articles de presse tout comme les articles de loi étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement. La carte de membre 2017 atteste votre adhésion au mouvement durant cette année, ce qui n'est pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 2). Les photographies que vous amenez (Voir farde « Documents », pièces 3, 6) attestent, quand vous n'y apparaissaient pas, que vous êtes en possession de photographies des activités du mouvement et, quand vous y apparaissez, votre présence à certaines de celles-ci, ce qui n'est pas remis en cause. Outre l'origine imprécise de ces photographies – privées ou diffusées sur Facebook pour certaines sans plus de précisions de votre part (Voir audition du 22/08/2017, p.16) –, notons que celles vous montrant filmer sont floues ou ne vous montrent que partiellement. Les pièces numérotées 4 indiquent que des vidéos été ont été partagées par plusieurs personnes. Rien ne permet cependant sur ces documents d'attester qu'il s'agit de vidéos tournées par vous, votre nom n'étant pas visible sur ces pièces tandis que le nom de [T.K.], caméraman et réalisateur, y apparait systématiquement (Voir farde « Documents », pièce 4). Quand bien même, le fait que vous ayez effectué le montage de certaines vidéos et les ayez diffusées n'est pas remis en cause. Le profil Facebook de [M.M.] ou d'IRA Belgique comporte certaines de vos vidéos (Voir farde « Documents », pièce 5). Ce partage n'est pas réfuté mais comme il l'a été précisé, vous ne parvenez pas à étayer que le simple fait de retransmettre certaines des activités menées par la cellule IRA Belgique ou ses membres sur des réseaux sociaux permet de vous considérer comme une cible par vos autorités. Le fait que vous ayez une chaine Youtube sur laquelle sont hébergées plusieurs vidéos comme l'indique le document numéro 7 n'est également pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 7). Quant au relevé manuel d'appels en absence d'un certain Diakité (ou la liste de vos appels en absence montrée depuis votre GSM à l'Officier de protection au cours de votre audition), il ne prouve rien hormis le fait qu'une personne vous ait appelé à plusieurs reprises, et ne fournit aucune indication quant à l'identité réelle de l'appelant ou la nature de l'appel reçu (Voir farde « Documents », pièce 8). Les deux clés USB que vous remettez contiennent les versions numériques de tous ces documents, ainsi que d'autres copies d'écran de partages de vos vidéos, les deux adresses de vos pages Youtube, les vidéos qui y sont hébergées et des photographies de [B.D.A.] blessé, soit des éléments non remis en cause dans cette décision ou déjà précédemment analysés (Voir farde « Documents », pièces 9-10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 22/08/2017, pp.3-4 et document « Déclarations demande multiple », point 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

***C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère que le requérant présente un profil particulier en raison de son implication en tant que vidéaste officiel au sein du mouvement IRA-Mauritanie (ci-après dénommé IRA) et qu'il craint avec raison ses autorités nationales, ces dernières l'ayant identifié comme tel.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presses et rapports sur la situation politique et sécuritaire en Mauritanie.

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 24 juin 2019 une note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure) comprenant :

- Un rapport de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé CEDOCA) du 27 mars 2019, intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale » ;
- Un rapport du CEDOCA du 27 mars 2019, intitulé : « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » ;
- Un rapport du CEDOCA du 11 février 2019, intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'enrôlement biométrique à l'état civil ».

Par télécopie, la partie requérante dépose le 25 juin 2019 une note complémentaire comprenant des publications du requérant, des informations sur les activités du requérant, des captures d'écran relatives à une recherche Google, plusieurs articles issus du site Internet « CRIDEM », deux attestations de la présidente de la section belge du mouvement IRA-Mauritanie et des cartes de membre de l'IRA-Mauritanie (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 93.679 du 17 décembre 2012, n° 112.241 du 18 octobre 2013, n° 140.343 du 5 mars 2015 et n°157.588 du 2 décembre 2015 du Conseil, dans lesquels celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'est pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque son affiliation au mouvement IRA-Mauritanie comme motif de crainte en cas de retour.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de son incapacité à établir les recherches alléguées à son encontre. Elle estime également que rien ne permet d'établir que les autorités ont connaissance de son implication au sein du mouvement IRA-Mauritanie. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime que plusieurs arguments de la décision entreprise sont mis en cause par les éléments nouveaux présentés en note complémentaire et développés à l'audience ; ainsi, la question de la visibilité du requérant en tant que vidéaste officiel au sein du mouvement IRA est attestée par plusieurs documents qui sont versés au dossier de la procédure.

Le Conseil constate que la partie requérante soutient que le requérant doit être qualifié de réfugié sur place en raison de ces éléments.

6.3. Le Conseil estime qu'une nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des nouveaux éléments déposés et des informations les plus récentes concernant les opposants en Mauritanie doit être effectuée par la partie défenderesse.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la situation personnelle du requérant au vu des documents déposés ;
- Analyse desdits documents.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CG//) rendue le 31 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS